

de notre examen qu'une administration plus efficace n'essaierait pas d'englober ce genre d'opérations.

2. Le sénateur Grosart s'est également inquiété de l'absence de toute disposition permettant d'en appeler des décisions du ministre ou du Cabinet au sujet des caractéristiques et des normes du matériel. Ici, la situation ressemble davantage au cas de la fabrication de véhicules à moteur, où après la mise en vigueur de la loi, dans la plupart des cas les fabrications subséquentes se conformeraient aux nouvelles exigences chaque fois que les normes seraient modifiées. Contrairement à la loi sur les produits dangereux, le projet de loi ne prévoit pas qu'un produit puisse, par simple décision et décret du Conseil, être désigné péremptoirement comme produit dangereux.

Le bill n° S-14 prévoit que l'industrie recevra un préavis suffisant des projets de modifications aux normes et aux caractéristiques contenues dans le règlement et ce n'est qu'après un délai raisonnable et en l'absence de tout changement de politique que ces projets se traduiraient par une modification du règlement. Entre-temps, on demanderait à l'industrie de faire connaître ses commentaires et ses vues (comme on le fait dans le cas d'autres lois appliquées par des ministères, telle la Loi des aliments et drogues) sur la question de savoir s'il serait pratique et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances, de modifier la loi. Dans les circonstances, comme dans le cas des autres produits durables, on ne juge pas qu'une procédure d'appel est indispensable pour la protection des droits du fabricant ou du distributeur.

Ajoutons que, dans le cas présent, on envisagerait les normes de sécurité ou les modifications relatives à la sécurité à la lumière des connaissances acquises au Canada et à l'étranger et des progrès de la technique; il ne s'agirait pas simplement de décider qu'un produit donné présente un danger comme, évidemment, on envisage de le faire pour une foule de produits réglementés aux termes de la loi sur les produits dangereux.

3. J'estime personnellement que la troisième observation du sénateur Grosart était très judicieuse; elle avait trait, vous vous en

souviendrez, à la définition d'un dispositif émettant des radiations, aux termes de l'alinéa h) de l'article 2. De l'avis du sénateur, avec cette définition, le fabricant ou le distributeur serait incapable de déterminer sur le moment si le dispositif qu'il a à vendre et qui émet peut-être des radiations entre dans l'une des quatre catégories mentionnées dans la définition, c'est-à-dire s'il est destiné à des fins médicales, scientifiques, industrielles ou commerciales. On a vu là une difficulté, surtout parce qu'il n'a pas été jugé bon de définir ces quatre mots.

Il était entendu, sauf erreur, que l'inclusion de ces quatre mots visait à faire ressortir le caractère spécialisé des dispositifs devant faire l'objet du projet de loi et à les distinguer — comme il se doit, à mon avis — pour des raisons pratiques, des innombrables produits qui pourraient en temps et lieu tomber sous le coup de la loi sur les produits dangereux. Comme je l'ai mentionné à la réunion, la catégorie de dispositifs que nous avons à l'esprit lors de la préparation du projet de loi nous paraissait aussi distincte de ces produits dangereux que les dispositifs et les appareils qui tombent actuellement sous le coup de la loi sur le contrôle de l'énergie atomique, tout en restant dans une catégorie distincte et bien définie.

Nous comprenons la difficulté que voyait le sénateur Grosart et je puis dire que nous avons longuement cherché une solution qui permettrait d'éviter des difficultés techniques et administratives bien évidentes pour ceux qui auront la tâche d'appliquer la loi. Voici la proposition que nous soumettons à l'attention du Comité: dans ce cas, comme dans l'article 3 du bill, l'addition du mot "principalement" réglerait peut-être la difficulté. Nous proposons que la définition soit modifiée par la simple addition du mot "principalement" immédiatement après le mot "destiné" à la ligne 6 de la page 2 du bill. La définition se lirait alors:

"h) "dispositif émettant des radiations" désigne tout dispositif destiné principalement à des fins médicales, scientifiques, indus-